

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02121

Nom ou dénomination : 13 TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2018 sous le numéro de dépôt 27759



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, MME HAON CATHERINE
agissant en qualité CHARGE D'AFFAIRES
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(CINQUANTE CENT €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur HAMID SAMIR

Né(e) le 02/05/88 à TIZI-OUZOU
et demeurant

CHEZ M IFRAH BELAID 49 CHEMIN DE BERNEX 13016 MARSEILLE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 13 TELECOM
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

LES PETIS CHEMINS D'AIX
16B CC CARREFOUR
13120 GARDANNE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 13 TELECOM en formation /
souscriptions du capital ».

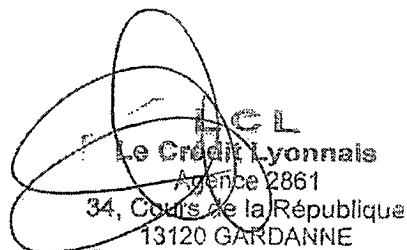
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A GARDANNE
Le 04/09/18

(*) rayer les mentions inutiles



LISTE DES SOUSCRIPTEURS SASU 13 TELECOM

Monsieur HAMDY SAMIR, né le 2 Mai 1988 à TIZI OUZOU (Algérie), de nationalité Algérienne
Demeurant : Résidence Jean Jaurès, Bâtiment E, 9 Rue de Muret, 13014 - Marseille

Liste des Actionnaires

Monsieur HAMDY SAMIR, né le 2 Mai 1988 à TIZI OUZOU (Algérie), de nationalité Algérienne
Demeurant : Résidence Jean Jaurès, Bâtiment E, 9 Rue de Muret, 13014 - Marseille

Nombre d'Actions

Le capital social est fixé à la somme d'Euros 500,00 (SOIT CINQ EUROS).

Il est divisé en 500 parts de UN EUROS (1 Euro) chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

- à M HAMDY SAMIR de 1 à 500 : soit 500 parts

Somme Versée

APPORTS EN ESPECES :

Monsieur HAMDY SAMIR apporte à la société la somme de : 500.00 EUROS

Total des apports en espèces soit : 500,00 Euros

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social : 500 Euros, soit Cinq euros.

La présente liste et le présent état sont certifiés par Monsieur HAMDY SAMIR, Président de la Société

A MARSEILLE, le 12/09/2018

SIGNATURE DU PRESIDENT



STATUTS

oooooooooooo

13 TELECOM

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au CAPITAL de 500.00 Euros**

**Siège Social : 16 Bis, Centre commercial Carrefour
Les petits chemins d'Aix
13120 – Gardanne**

*Certifié conforme
par le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'par le Président'.

13 TELECOM
SASU AU CAPITAL DE 500.00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16BIS, CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR, LES PETITS CHEMINS D'AIX,
13120 – GARDANNE

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur HAMDY SAMIR, né le 2 Mai 1988 à TIZI OUZOU (Algérie), de nationalité Algérienne
Demeurant : Résidence Jean Jaurès, Bâtiment E, 9 Rue de Muret, 13014 - Marseille

A établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer seul (ci-après « la Société »).

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **Achat, vente et réparation de téléphonie, Achat, vente, réparation de matériels informatique ainsi que les solutions de surveillance et de protection.**

- d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

13 TELECOM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés. Leur transmission s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 11 - Présidence

La Société est dirigée par un président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Article 12 - Nomination du Président

Est nommé en qualité de Président de la Société :

**Monsieur HAMDY SAMIR, né le 2 Mai 1988 à TIZI OUZOU (Algérie), de nationalité Algérienne
Demeurant : Résidence Jean Jaurès, Bâtiment E, 9 Rue de Muret, 13014 - Marseille**

Pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 13 – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre du Chapitre XI des Statuts.

Article 14 – Rémunération du Président

Le Président ne perçoit pas de rémunération.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du président ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 16 - Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu

de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2019.

Article 18 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19- Fin de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses ou leurs pouvoirs en conformité avec la loi.

Article 20- Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22- Frais

L'ensemble des frais engagés par les associés pour la société en cours de formation, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A MARSEILLE, le 12 septembre 2018

Monsieur HAMDI SAMIR

(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

*Lu et approuvé, Bon pour acceptation
des fonctions de
Président.*

